

ANIMAUX	RI.AA.17.03	Généralités
	Avril 2020	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chiens	010619	/
Chats	010619	/

II. Certificats généraux

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.AA.17.03	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens / chats	2p.

III. Conditions générales

Exigences d'exportation

Le certificat mentionné ci-dessus peut être utilisé pour l'exportation temporaire ou définitive de chiens ou de chats vers un pays tiers.

Sachant que les exigences qui doivent être satisfaites sont fixées par le pays de destination et peuvent parfois être plus contraignantes que celles mentionnées dans le certificat référencé ci-dessus, l'opérateur doit :

- s'assurer que les autorités compétentes du pays de destination acceptent le modèle proposé,
- vérifier auprès des autorités compétentes du pays de destination si d'autres exigences additionnelles sont d'application.

Le propriétaire de l'animal à exporter peut s'adresser à l'ambassade du pays de destination pour obtenir ces informations. Le vétérinaire agréé ayant complété le certificat et l'AFSCA l'ayant visé, ne pourront être tenus pour responsables de la non-certification d'une exigence requise par le pays de destination, et donc du blocage de l'animal au point frontalier, si l'opérateur ne leur a pas communiqué toutes les informations pertinentes.

Lorsque des exigences additionnelles sont d'application, le propriétaire doit être à même d'en fournir la preuve (par exemple au moyen de la réglementation du pays en question, ou d'un autre document / mail provenant de l'autorité / l'ambassade du pays en question).

ANIMAUX	RI.AA.17.03	Généralités
	Avril 2020	

Vaccination et titrage antirabique

La vaccination antirabique n'est pas requise par tous les pays tiers de destination (à charge du propriétaire de vérifier cela auprès des autorités compétentes du pays de destination – voir ci-dessus).

- Si cette vaccination n'est pas requise, le point 2.2 du certificat peut être biffé dans son entièreté. Biffer le point 2.2 est fait sur demande du propriétaire.
- **Cependant, s'il est prévu que l'animal soit réimporté / réintroduit en Union européenne (UE) après un séjour temporaire dans un pays tiers, il est important de savoir qu'une vaccination contre la rage en cours de validité est indispensable. En son absence, l'animal ne pourra rentrer dans l'UE. Le propriétaire est invité à prendre cet élément en considération.**

Le titrage antirabique peut s'avérer nécessaire / utile dans diverses situations :

- il est requis par l'autorité du pays de destination (à charge du propriétaire de vérifier cela auprès des autorités compétentes du pays de destination – voir ci-dessus) ;
- il est prévu que l'animal revienne en Europe après un séjour temporaire dans le pays de destination (car un titrage antirabique est nécessaire pour introduire un chien / chat dans l'UE – voir [site du SPF Santé publique](#) pour de plus amples informations).

Le propriétaire se charge de faire réaliser de titrage antirabique (avec l'aide de son vétérinaire agréé), et présente le résultat d'analyse lors de la certification.

Délai de validité du certificat

La durée de validité d'un certificat signé est fixée par les autorités du pays de destination. C'est la première date de signature qui sert de référence (c'est-à-dire la date de signature par le vétérinaire agréé).

A charge de l'opérateur de :

- vérifier le délai accepté par le pays de destination entre la signature du certificat et la date effective d'exportation,
- planifier ses visites chez un vétérinaire agréé et à l'AFSCA en conséquence.

IV. Conditions de certification

Le certificat est composé de 3 parties :

- les deux premières parties doivent être complétées et signées par un vétérinaire agréé (c'est-à-dire un vétérinaire praticien qui tient une clinique / un cabinet vétérinaire en Belgique) ;
- la troisième doit être complétée et signée par un vétérinaire officiel (vétérinaire de l'AFSCA).

ANIMAUX	RI.AA.17.03	Généralités
	Avril 2020	

Le propriétaire présente d'abord l'animal et le passeport de ce dernier au cabinet d'un vétérinaire agréé, afin que ce dernier puisse effectuer un examen clinique de l'animal, vérifier les documents administratifs et compléter et signer le certificat. Il faut compléter un certificat par animal.

Le propriétaire présente ensuite le certificat signé par un vétérinaire agréé ainsi que le passeport de l'animal, à l'AFSCA. Le propriétaire s'adresse à l'ULC compétente pour le lieu où séjourne l'animal à exporter (voir site internet de l'[AFSCA](#) pour les informations de contact des ULC).

Partie 1 du certificat (à compléter par un vétérinaire agréé)

Point 1.1 : mentionner le nom de la personne qui exporte l'animal, et son adresse en Belgique.

Point 1.2 : ne rien mentionner, ce point sera complété par l'AFSCA.

Point 1.4 : compléter le nom de l'ULC compétente pour le lieu de résidence de l'animal en Belgique (voir site internet de l'[AFSCA](#)).

Point 1.5 : mentionner le nom de la personne qui réceptionne l'animal dans le pays de destination (cela peut être la même personne que celle mentionnée au point 1.1), ainsi que l'adresse de cette personne dans le pays de destination.

Point 1.8 :

- Mentionner le nom du pays de destination. Il doit au moins être mentionné en anglais.
- Mentionner également le code ISO (en 2 lettres) du pays de destination (peut être trouvé sur internet).

Point 1.9 : préciser le moyen de transport (voiture, train, avion, etc...) et l'identification de ce moyen de transport (plaque d'immatriculation, numéro de train, numéro de vol, etc...). Le propriétaire doit fournir l'information au vétérinaire agréé.

Point 1.10 : mentionner la date de départ, c'est-à-dire la date à laquelle l'animal quitte le sol belge. Le propriétaire doit fournir l'information au vétérinaire agréé.

Point 1.11 : compléter en fonction des informations reprises sur le passeport de l'animal. Vérifier que l'identification de l'animal est lisible (tatouage) ou scannable (puce), et correspond bien à ce qui est mentionné sur le passeport.

Partie 2 du certificat (à compléter par le vétérinaire agréé)

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'examen clinique de l'animal n'ait révélé aucun problème.

ANIMAUX	RI.AA.17.03	Généralités
	Avril 2020	

Point 2.2 : le point peut être biffé dans son entièreté (2.2.1 à 2.2.3) lorsque le pays tiers de destination n'exige pas la vaccination antirabique.

- Le point n'est biffé qu'à la demande expresse du propriétaire.
- **S'il est prévu que l'animal soit réintroduit dans l'UE à la suite d'un séjour temporaire dans un pays tiers, il est vivement recommandé de s'assurer que la vaccination antirabique est malgré tout en cours de validité et le titrage antirabique est malgré tout disponible pour éviter tout blocage à la frontière de l'UE lors du retour.**

Points 2.2.1 et 2.2.2 : ces déclarations peuvent être complétées sur base des informations relatives à la vaccination antirabique reprises dans le passeport. Attention : la date de début de validité n'est pas forcément la date d'injection. En cas de primo-injection ou de vaccination hors délai de validité de l'injection précédente, 21 jours sont nécessaires pour considérer que la vaccination est valable.

Point 2.2.3 : le point n'est complété que si le propriétaire peut fournir un rapport d'analyse dont la validité n'a pas expiré. En l'absence d'un tel rapport, le point est biffé.

- Un titrage antirabique est valide pour autant qu'il ait été effectué au minimum un mois après la première vaccination valide, ET le reste aussi longtemps que le programme de vaccination ait ensuite été suivi conformément aux prescriptions du fabricant du vaccin.
- Le titrage antirabique doit avoir été réalisé dans un laboratoire approuvé à cet effet : voir liste des laboratoires approuvés publiée sur le [site internet de la Commission européenne](#).

Point 2.3 : ce point peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de rage. Cette vérification peut être effectuée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'examen clinique de l'animal n'ait révélé aucun problème.

Point 2.5 : des déclarations additionnelles (relatives par exemple à un traitement antiparasitaire administré à l'animal, ou à des analyses additionnelles effectués préalablement à l'exportation) peuvent être consignées à ce point.

Le propriétaire de l'animal doit pouvoir démontrer que la déclaration additionnelle est requise par l'autorité compétente du pays de destination (voir point III. de cette instruction). En l'absence d'une telle preuve, aucune déclaration additionnelle ne peut être ajoutée.

Partie 3 du certificat (à compléter par l'AFSCA)

Le vétérinaire de l'AFSCA vérifie :

- l'agrément et l'adresse du vétérinaire agréé ayant établi le certificat vétérinaire et du vétérinaire ayant effectué la vaccination antirabique, via Sanitel,

ANIMAUX	RI.AA.17.03	Généralités
	Avril 2020	

- les informations relatives à la vaccination antirabique,
- le cas échéant, les informations relatives au titrage antirabique.

Une fois la vérification effectuée et conforme, le vétérinaire de l'AFSCA :

- attribue un numéro officiel au certificat d'exportation,
- appose son visa sur le document en inscrivant les éléments suivants dans les encarts spécifiques :
 - o date
 - o nom
 - o signature
 - o cachet AFSCA

Légalisation

Certains pays tiers exigent que le passeport soit légalisé (c'est-à-dire que le cachet et la signature du vétérinaire officiel soient apposés sur le passeport). Le propriétaire des animaux vérifie cela auprès de l'ambassade du pays concerné et, le cas échéant, présente la preuve de cette exigence officielle au vétérinaire officiel.

Le passeport n'est pas considéré comme une annexe au certificat sauf si le propriétaire peut fournir la preuve que les autorités du pays tiers de destination l'exigent.